

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'instruction générale sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au compte du département des colonies, du 16 janvier 1905;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté N° 114 du 23 février 1938, portant organisation du Service des Travaux Publics;

Vu l'instruction du 4 octobre 1938, sur la comptabilité administrative des travaux en régie;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics et des Mines du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente de l'eau au compteur est fixé à 5 francs le mètre cube, net de toutes majorations.

ART. 2. — La redevance due par les usagers non desservis par compteurs sera déterminée forfaitairement par contrats particuliers, passés entre le Territoire et l'usager.

ART. 3. — Pour les fonctionnaires, cette redevance est fixée comme suit :

a) Fonctionnaires logés dans des bâtiments desservis dans l'appartement :

Par mois : par logement . . . 15 m³
par personne . . . 3 m³

b) Fonctionnaires logés dans des appartements n'ayant l'eau que dans la concession :

Par personne et par mois : . . . 1 m³ 500

ART. 4. — Les recettes provenant de cette vente seront inscrites en recettes au Chapitre 3 — Article 3 — Parag. 1 du Budget Local.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 novembre 1944.

J. NOUTARY.

Huile de palme

ARRETE N° 589 AE. du 25 novembre 1944.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu la lettre 560 SEP. et le télégramme 351 SEP. des 14 et 24 octobre 1944 du Gouverneur général;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdits jusqu'au 1^{er} décembre 1944 tous achats d'huile de palme. Les commerçants détenant de l'huile de palme devront en faire la déclaration dans les 24 heures, à Lomé au Chef du Bureau Economique, ailleurs aux chefs de Circonscription qui adresseront les déclarations accompagnées des procès-verbaux de vérification au Chef du Bureau Economique.

ART. 2. — A partir du 1^{er} décembre 1944 les prix d'achat minima aux producteurs sont fixés comme suit :

	à la tonne	à l'estagnon
Agouévé	3.262	57
Sangara	3.248	57
Mission Tové	3.112	55
Noépé	3.225	57
Tsévié	3.208	56
Badja	3.190	56
Anécho	3.177	56
Assahoun	3.162	55
Agbélouvhé	3.136	55
Tovégan	3.131	55
Nuatja	3.056	53
Agou-gare	3.040	53
Palimé	2.979	52
Atakpamé	2.864	50
Akoviépé	3.119	55
Gapé	3.046	53
Kévé	3.169	55

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et des circonscriptions et autres lieux publics.

Lomé, le 25 novembre 1944.

J. NOUTARY.

Ricin

ARRETE N° 590 AE. du 25 novembre 1944.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu la lettre 560 SEP. et le télégramme 351 SEP. des 14 et 24 octobre 1944 du Gouverneur général;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les achats de ricin sont interdits pour compter de la publication du présent arrêté jusqu'au 1^{er} décembre 1944.

Les commerçants détenteurs de ricin sont tenus d'en faire la déclaration dans les 24 heures à Lomé au Chef du Bureau Economique, ailleurs aux Chefs de Circonscription qui la transmettront au Chef du Bureau Economique accompagnée des procès-verbaux de vérification de stocks.

ART. 2. — La campagne d'achat du ricin récolte 1944-1945 est ouverte pour compter du 1^{er} décembre 1944 : les prix minima d'achat aux producteurs sont fixés comme suit :

	Frs.
Lomé	3.072
Mission-Tové	2.943
Noépé	3.018
Tsévié	3.007
Badja	2.996
Anécho	2.984

Assahun	2.977
Agbéluvé	2.959
Nuatja	2.908
Agou	2.899
Palimé	2.861
Atakpamé	2.803
Anié	2.771
Blita	2.700
Sokodé	2.275

Dans les autres centres les prix seront fixés par les Chefs de Circonscription compte tenu des seuls frais de transports routiers aux tarifs en vigueur.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et des circonscriptions et en tous autres lieux publics.

Lomé, le 25 novembre 1944.

J. NOUTARY.

Marchandises d'importation

ARRETE N° 591 AE. du 25 novembre 1944.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu l'arrêté général 1042 sec./7 du 8 avril 1944 fixant les conditions de répartition des marchandises importées sous contrôle administratif et l'arrêté 326 AE. du 23 juin 1944;

Vu l'arrêté 285 AE. du 31 mai 1944 fixant les conditions de mise en vente et de circulation des marchandises importées;

Vu l'arrêté général 2997 sec./7 du 7 novembre 1944;

Vu les arrêtés 393 AE. et 400 AE. des 28 et 31 juillet 1944;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Chef du Bureau Economique fixe chaque mois les contingents de marchandises diverses débloquées dans les maisons de commerce de Lomé, en vue de la vente à la population indigène de Lomé.

ART. 2. — Sur ces quantités les commerçants importateurs devront réserver un minimum de 50 % pour la vente en gros et demi gros, ce pourcentage devant être réparti comme suit :

50 % au représentant accrédité des Libano-Syriens;

30 % aux commerçants installés avant guerre et pouvant justifier du paiement en 1939 d'une patente équivalente à celle de revendeur en boutique d'articles d'importation;

20 % aux commerçants patentés autres que ceux ci-dessus.

Toute vente en gros ou demi gros pour revente à Lomé est strictement subordonnée à la présentation d'un bon d'achat délivré par l'Administrateur-Maire.

ART. 3. — Une carte d'alimentation indigène est instaurée à Lomé en faveur des habitants régulièrement recensés de la Commune-Mixte de Lomé non titulaires de cartes d'alimentation européennes.

Un arrêté municipal fixera chaque mois les marchandises auxquelles cette carte donne droit, d'après les débloqués mensuels du Bureau Economique.

Les commerçants de Lomé ne pourront vendre au détail les marchandises en question que sur présentation des cartes dont les tickets correspondants devront être détachés et conservés par le vendeur, ou sur bons spéciaux que l'Administrateur-Maire est habilité à délivrer à l'occasion des cérémonies familiales et coutumières, pour services rendus et en faveur des habitants de localités de la Subdivision de Lomé dépourvues de factoreries.

Toutefois, en aucun cas, les maisons de commerce ne devront dépasser, dans leurs ventes en gros, demi gros et détail, le montant des débloqués prévus à l'article 1^{er} sauf délivrance par le Chef du Bureau Economique de bons d'achat hors débloqués.

ART. 4. — Les commerçants devront adresser à l'Administrateur-Maire, avant le 5 de chaque mois, les justifications de toutes leurs sorties du mois écoulé soit :

a) pour les ventes au détail, les tickets des cartes d'alimentation européenne et indigène ainsi que les bons d'achat spéciaux du Maire. C'est sur présentation de ces tickets que l'Administrateur-Maire délivrera aux Libano-Syriens et autres revendeurs de détail les bons d'achat en gros et demi gros qui seuls permettront à ces commerçants d'obtenir de nouvelles livraisons des maisons importatrices comme fixé à l'article 2 in fine du présent arrêté;

b) pour les envois ailleurs qu'à Lomé, les ordres de déblocage donnés par le Chef du Bureau Economique;

c) pour les ventes en gros ou demi gros à Lomé, les bons d'achat du Maire prévus à l'article 2 ci-dessus et les bons hors débloqués du Chef du Bureau Economique prévus à l'article 3 in fine.

ART. 5. — Les infractions au présent arrêté et notamment :

a) La vente de marchandises soumises à déblocage mensuel au delà de ces débloqués;

b) la vente de marchandises rationnées à des non titulaires de cartes;

c) le refus de vendre de telles marchandises lorsque les conditions régulières sont remplies;

d) les ventes en gros ou demi gros à Lomé, sans bons de l'Administrateur-Maire;

e) la non concordance des stocks avec les justifications présentées —
seront passibles des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 6. — Sont abrogés les arrêtés 393 et 400 AE. des 28 et 31 juillet 1944 susvisés.

ART. 7. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et autres lieux publics.

Lomé, le 25 novembre 1944.

J. NOUTARY.

Tapioca

ARRETE N° 599 AE. du 1^{er} décembre 1944.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;